

Arrêt

n° 272 348 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 décembre 2021, le requérant introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son épouse reconnue réfugiée en Belgique.

2. Le 1^{er} février 2022, la partie défenderesse refuse d'accorder le visa demandé au requérant. Cette décision qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 07/12/2021 par Mr [M.W.M.P] "24/11/1982 afin de rejoindre Mme [B.I.N.] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, [B.I.] se trouve en Belgique depuis le 26/11/2017 et qu'elle a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 18/11/2020.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce la demande de visa n'a été introduite qu'en date du 07/12/2021, soit plus d'un an après l'octroi du statut de réfugié.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet il ressort du dossier que MM [B.I.] est à charge du CPAS. Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

En outre, l'attestation de la mutuelle au nom du requérant est également manquante au dossier.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »*

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après Charte) ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de souplesse et de collaboration procédurale, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

5.1. Dans une première branche, il soutient que « suivant les articles 76 et 83 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, c'est sur la base de l'attestation – certificat – délivrée par l'autorité compétente – en l'occurrence le CGRA - que des démarches administratives peuvent être entamées pour la personne à qui une protection internationale a été reconnue, par exemple auprès de la commune pour se voir délivrer un titre de séjour ». Il considère que « l'attestation de réfugié délivrée par le CGRA matérialise la reconnaissance du statut de réfugié éventuellement accordé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et [que] le délai d'un an doit donc commencer à courir à partir de la date d'émission du certificat de réfugié ».

5.2. Il explique que son épouse s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par un arrêt du Conseil du 18 novembre 2020 et qu'en conséquence de cet arrêt, le CGRA a délivré son attestation de réfugié le 22 décembre 2020. Il explique également qu'il a rempli son formulaire de demande de visa le 15 octobre 2021 ; qu'un premier rendez-vous à l'ambassade belge à Paris a été fixé le 9 novembre 2021 et que sa demande de visa a été transmise à l'Office des Etrangers le 9 décembre 2021. Selon lui, dès lors que son épouse a reçu l'attestation de réfugié du CGRA le 22 décembre 2020, il y a lieu de constater que le délai d'un an prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas expiré au jour de l'introduction de sa demande de visa. Il en tire qu'en exigeant la production de preuves de revenus réguliers, stables et suffisants dans le chef de son épouse et de la prise en charge par la mutuelle de son épouse, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

6.1. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il pouvait se prévaloir de circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de sa demande de regroupement familial, conformément à la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 7 novembre 2018, K.B.C., 380/17). Il explicite les circonstances suivantes le concernant :

- « *Les circonstances de la fuite de [son épouse], de la séparation des époux et de la disparition du requérant, mises en lumière par [son épouse] dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique ;*
- *La situation spécifique [du requérant] qui a également rencontré des problèmes dans son pays d'origine à partir de décembre 2017 et qui était en procédure d'asile en France depuis le 06.02.2020 ;*
- *Le report d'envoi à l'Office des Etrangers de la demande de visa regroupement familial par l'ambassade belge à Paris, pour un motif erroné et indépendant de la volonté du requérant. »*

6.2. Il estime que la partie défenderesse a méconnu son devoir de motivation formelle et ses obligations de souplesse et de collaboration procédurale, au regard de l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE et du considérant numéro 8 de cette directive, « puisqu'elle s'est abstenue de [lui] demander des informations complémentaires [...] et qu'en tout état de cause elle n'a pas tenu compte de [sa] situation particulière et de sa famille, reconnue réfugiée ».

7. Dans une troisième branche, il rappelle que lui et son épouse sont mariés depuis le 24 octobre 2015 en RDC, où ils ont vécu ensemble pendant près de deux ans avant la venue de son épouse en Belgique,

et « qu'il est donc clair qu'il existait en l'espèce une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Il souligne qu'il a prouvé qu'il était l'époux et le père de personnes reconnues réfugiées en Belgique. Il estime qu'il y a ingérence dans sa vie familiale et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux. Selon lui, la décision attaquée ne démontre nullement qu'une mise en balance a été effectuée entre ses intérêts et ceux de l'Etat en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à défaut pour le requérant d'exposer en quoi ces dispositions ont été violées par la décision attaquée.

Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui comprend uniquement des définitions, à défaut d'intérêt pour le requérant à en invoquer la violation.

9. Pour le surplus, aux termes de l'article 10, § 2, alinéas 2, 3, et 5, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

10. Les termes clairs de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 indiquent que le délai d'une année visé dans cette disposition prend cours à dater de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Il ne ressort ni cette disposition, ni d'une quelconque autre disposition de la loi du 15 décembre 1980, que ce délai commence à courir à la date de l'émission de l'attestation de réfugié délivrée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, consécutivement à la décision reconnaissant la qualité de réfugié.

11. Les articles 76 et 83 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernent respectivement l'inscription au registre national et la mise en possession d'un titre de séjour ou d'établissement de l'étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Ils sont étrangers à la procédure de demande de regroupement familial. Il ne peut dès lors nullement être déduit de ces dispositions qu'elles déterminent le point de départ pour les délais fixés à l'article 10, § 2, alinéa 5 précité. L'argumentation du requérant à cet égard manque en droit.

12. Il s'ensuit que la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, en considérant que l'arrêt du Conseil n° 244 385 du 18 novembre 2020 reconnaissant le statut de réfugiée à l'épouse du requérant constitue « la décision reconnaissant la qualité de réfugié à l'étranger rejoint ».

Elle a également valablement pu constater que la demande de visa introduite par le requérant le 7 décembre 2021, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, l'a été au-delà du délai fixé à l'article 10, § 2,

alinéa 5, précité. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait inadéquate.

B. Quant à la deuxième branche

13. S'agissant de la violation alléguée des obligations de souplesse et de collaboration procédurale de la partie défenderesse, au regard de l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, dont se prévaut le requérant, cette disposition stipule ce qui suit :

« Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».

14. Dans un arrêt, rendu le 7 novembre 2018, la CJUE a dit pour droit ce qui suit :

« le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...]

Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers.

[...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive.

[...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande. [...].» (CJUE, 7 novembre 2018, K, B, C-380/17, points 50, 53, 55, 59- 62).

15. A la lecture du dossier administratif, il n'apparaît pas que le requérant ait entendu se prévaloir de circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de sa demande de regroupement familial avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée.

16. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellé à cet égard, le principe de collaboration procédurale ne modifie pas la règle selon laquelle il appartient au demandeur qui introduit une demande de visa, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. L'administration n'est pas tenue d'engager avec lui un débat sur les circonstances dont il souhaite se prévaloir ou sur la valeur probante des éléments qu'il produit ou ne produit pas pour documenter sa demande. Par ailleurs, ni les dispositions légales ni les principes dont la violation est invoquée dans le moyen ne font obligation à la partie défenderesse de procéder d'initiative à la collecte d'informations éparses existant potentiellement dans d'autres dossiers afin de pallier les carences du dossier de la demande de visa déposé par le requérant.

17. Les explications du requérant soulevées en termes de requête, dans le but de démontrer l'existence de circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de sa demande de visa, sont autant d'indications qui n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Dès lors qu'il n'ont pas été portés par le requérant à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, ils ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

18. Par ailleurs, outre que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à la critique relative au fait qu'il aurait reçu des informations erronées de la part de la partie défenderesse quant aux montants à payer pour l'introduction de sa demande de visa, dès lors que cela ne modifierait en toute hypothèse pas la date à laquelle il a introduit cette demande de visa, il ne ressort pas du dossier administratif que le retard dans l'introduction de sa demande de visa serait imputable à une faute de la partie défenderesse. Le requérant, s'en tient, en termes de requête, à des déclarations qui ne sont aucunement étayées, et ne produit pas le moindre commencement de preuve.

C. Quant à la troisième branche

19. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à supposer que le requérant puisse s'en revendiquer alors qu'il ne relève pas de la juridiction de la Belgique, il convient de rappeler qu'en toute hypothèse, cet article ne fait pas obstacle à l'application de normes qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

20. A cet égard, l'article 10, § 2, alinéa 5 précité, prévoit que le regroupement familial de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas soumis aux conditions d'assurance maladie et de revenus qui s'imposent à d'autres ressortissants d'Etats tiers admis ou autorisé au séjour. Il pose toutefois deux conditions à cette exemption : que les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré soient antérieurs à l'entrée du bénéficiaire de la protection internationale dans le Royaume et que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. En posant cette règle, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts des bénéficiaires de la protection internationale, d'une part, et des intérêts de la société, d'autre part. Il n'appartenait, par conséquent, pas à la partie défenderesse d'y procéder à nouveau, au risque de s'écarter du prescrit légal.

21. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

22. Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'application de l'article 10, § 2, alinéas 2, 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile le regroupement familial mais y pose certaines conditions. Il n'est pas contesté qu'il n'y est pas satisfait en l'espèce. Toutefois, ce simple constat ne suffit pas à démontrer qu'en posant ces conditions, tout comme celles découlant de l'alinéa 5 de la même disposition, le législateur n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

23. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

24. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART